

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE BEAUCE CŒUR DE LOIRE

DECISION N° 1 BCL 15-01 relative au traitement de données à caractère personnel : CELLULE DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE BEAUCE CŒUR DE LOIRE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 15-01 en date du 16 mars 2015

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de permettre l'enregistrement, l'examen et le suivi des situations transmises par les services de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire participant à la cellule de prévention et d'accompagnement.

Ce traitement a pour objectif de présenter la situation sociale et administrative de la personne signalée selon la trame de signalement et la charte de fonctionnement de la Cellule Pluridisciplinaire de Prévention du Suicide en milieu agricole de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire.

Article 2 : Les catégories de personnes concernées sont les exploitants agricoles et salariés agricoles rencontrant des problèmes de mal être et dont la situation doit faire l'objet d'un signalement, d'une orientation et d'un accompagnement.

Article 3 : Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification (Nom, Prénom, adresse, téléphone, NIR)
- le secteur d'activité,
- la composition de la famille,
- Les préconisations de suites données à l'examen de la situation.

Article 4 : Les destinataires de ces données sont les membres de la Cellule Pluridisciplinaire de Prévention de la MSA Beauce Cœur de Loire. Cette cellule est composée de professionnels déterminés selon chaque situation et intervenant par délégation des responsables de service de la cellule (au minimum : ASS et médecin) :

- Le Travailleur Social,
- Le Médecin CM ou SST selon la situation,
- Le conseiller de prévention,
- Le CPS,
- Le responsable CTX ou son représentant,
- Le responsable de la vie mutualiste ou son représentant,
- Si besoin, la personne salariée MSA ayant recueilli les éléments du signalement.

Article 5 : Les informations concernées par ce traitement sont conservées pendant 3 ans. Cette conservation peut se prolonger pendant la durée nécessaire au traitement du dossier.

Article 6 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Article 7 : Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Christian PINSAC, Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

A Orléans, le 1^{er} avril 2015

Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire

Signé : Christian PINSAC